

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS258

présenté par

M. Bazin, M. Juvin, M. Hetzel et M. Di Filippo

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, après le mot :

« mourir, »,

insérer les mots :

« dès lors que l'accès aux traitements adaptés et aux soins palliatifs lui est effectivement garanti, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que le consentement de cette personne soit libre et éclairé, il faut absolument que ne pèse sur lui aucune contrainte.

Aussi, serait-il insupportable que la personne se résigne à l'aide à mourir faute d'un accès aux traitements ou à des soins palliatifs en raison de déserts médicaux.

Dans une étude de 2018 intitulée « Révision de la loi bioéthique : quelles options pour demain ? », le Conseil d'État avait considéré que « l'expression d'une demande d'aide anticipée à mourir ne devrait jamais naître d'un accès insuffisant à des soins palliatifs. L'accès à des soins palliatifs de qualité constitue ainsi une condition indispensable à l'expression d'une volonté libre et éclairée du patient dans les derniers moments de la vie et, plus largement, un préalable nécessaire à toute réflexion éthique aboutie sur la question de la fin de vie[1]. » Le Conseil d'État mettait en garde contre le risque que le suicide assisté et l'euthanasie ne s'imposent aux patients par défaut d'accès aux soins nécessaires.

Tel est le sens de cet amendement.